**Centre Universitaire Abdelhafid Boussouf de Mila**

**Institut des Sciences et de la Technologie**

**Département des Sciences de la Vie et de la Nature (SNV)**

**Unité d’Enseignement Transversale (UET)**

**Matière: Législation, 1ère année Master LMD**

**Avant propos**

Pourquoi cette matière il a été décidé à cause de l'importance de la législation dans la vie professionnelle de l’étudiant ingénieur / Master qu'il est devenu et en étant écologue de formation c'est-à-dire protecteur et gestionnaire de la nature, l’ ingénieur / Master a besoin d'un système et d'outils de protection et de gestion.

**Introduction**

Depuis son apparition sur la terre l'homme n'a cessé de chercher à connaître la terre pour satisfaire ces besoins quotidiens. Ces derniers augmentés jour après jours au dépend de l'équilibre de l'environnement, , mais, au cours du siècle dernier et jusqu'à présent l'homme c'est rendu compte qu'il tops abusé et causé beaucoup de mal a la terre c'est-à-dire l'environnement qu'il entour et ou il vie.

Pour ce corrigé et essayé de sauvé le peu qui reste dans cette environnement, il a commencé a pensé aux solutions de rechanges et de secoures les plus urgentes. Pour ce faire, il a élaboré ou dicté des lois (règles législatives) de protection et d'interdiction qui punit tous personne qui cherche nuire a cet environnement.

**Au début ces lois étés efficaces, mais après les récentes changements qui se sont déroulés**

**dans le monde, il vue qu'il faut changé la politique de protection et élaboré ou dicté une**

**legislation qui fait participé l'homme ou l'utilisateur (riverain, citadin, gouvernement, ONG, ……etc.) de cet environnement dans sa sauvegarde et sa protection pour la légué au génération qui vienne après toute ont l'utilisant rationnellement c'est-à-dire au sens du développement durable. La législation de cette nouvelle politique été donc la sensibilisation et l'élaboration des lois de protections des resources naturelles ainsi que culturelles et érigé des régions en aires  protégées comme le cas des parcs nationaux.**

**CHAPITRE –1 – GÉNÉRALITÉ SUR LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE**

* 1. **1– Objectif de la législation environnementale**

La protection du patrimoine naturelle et culturelle ainsi que la gestion réglementer d'une région représente l'objectif primordial de la législation.

* 1. **2– Définitions de quelques termes législatifs**
  2. **3 a – Législation**

C’est l’ensemble des lois concernant tel ou tel domaine. C'est l'ensemble des lois réglementant un État ou un domaine particulier

**b– Réglementation**

-  C'est l'action de règlementer; ensembles des mesures légales régissant une question. C'est l'ensemble des prescriptions, normes et obligations légales auxquelles on est tenu de se conformer.

* C'est l'ensemble d'obligations légales formulées et fixées (pour une question déterminée).
* C'est la formulation et la fixation d'un ensemble d'obligations légales (concernant une question déterminée).

**c – Décret**

* Le décret est un acte signé par un ou plusieurs ministres pour édicter des règles obligatoires plication dans le cadre de la Loi.

A la différence de la Loi, qui ne peut pas être remise en cause individuellement après parution au J.O., le décret peut être contesté (يناقش) devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois. C'est une décision écrite, à une portée réglementaire émanant (تعبير)du pouvoir exécutif .

* C'est une décision du gouvernement prise par décret (-décret d'application - décret présidentiel). **C'est une volonté d'une puissance supérieure.**
* **d– Loi**
* Règles ou ensembles de règles obligatoires établies par l'autorité souveraine d'une société pour l'organiser ou y maintenir l'ordre. Acte voté par le parlement et rendu applicable par le chef de l’état.
* La loi est une règle édictée par l'État et à laquelle chacun, sans exception, est tenu de se conformer et obéir aux lois.
* C'est l'ensemble des textes juridiques qui définissent la légalité Rédigée, par les Députés les Sénateurs ou les membres du gouvernement sous forme de projet ou de proposition, elle est ensuite soumise au vote du Parlement (Assemblée Nationale, Sénat). Signée du Président de la République, du Premier Ministre et du ou des Ministres concernés, elle est publiée au Journal Officiel. Elle devient exécutoire dans tout le territoire algerien un jour après sa publication. La Loi, règle écrite générale et Permanente, est obligatoire pour tous.

**d-Ordonnance**

En droit constitutionnel, cet acte du gouvernement prend valeur de Loi. Le Parlement autorise préalablement à légiférer (يشرع)par ordonnance. C’est la decision prise par un magistrat du siège. C'est le texte législatif émanant de l'autorité du roi, sous l'Ancien Régime.

**e – Arrêté قرار رسمي**

 -Pris par les Ministres, Les arrêtés ont une valeur inférieure aux décrets. Ils interviennent pour régler des détails d'organisation ou de fonctionnement, ou pour prononcer des nominations individuelles.

-C'est une décision exécutoire (d'une autorité) cas d'un arrêté ministériel.

**f – Circulaire** نشرة **(note de service, instruction, lettre...)**

Il s'agit généralement de recommandations ou de précisions diffusées par un ou plusieurs Ministères. Généralement elles ne sont pas signées du Ministre mais d'un de ses collaborateurs. Elles peuvent être publiées au Journal Officiel, ou avoir une diffusion restreinte.

Lettre adressée à plusieurs personnes pour transmettre des instructions cas d'une circulaire ministérielle. Elles peuvent être contestées (يرفض)devant les Tribunaux Administratifs ou le Conseil d'Etat.

**g – Convention اتفاق، معاهدة**

C'est l'accord de deux ou plusieurs volontés en vue de créer, modifier ou éteindre une obligation. Cette notion est plus large que celle de contrat, lequel est une sorte particulière de convention qui donne naissance à une ou plusieurs obligations. Mais, dans la pratique, les deux termes sont souvent employés indifféremment. Une convention Internationale, ou traité international, consiste **(يرتكز على**)dans un accord de volonté entre États, ou entre organisations internationales,ou entre États **et** organisations internationales, qui sont destiné à produire certains effets de droit.

C'est l'accord général passé entre des personnes physiques ou morales Signer une convention c'est une pratique arbitraire conforme à une tradition communément adoptée. Elle est synonym(مرادف) de code.(مجموعة قوانين )

**h – Charte**

- C'est l'acte d'un souverain sur lequel repose la constitution. C'est la Loi et règle fondamentale sur lequel s'appuis l'organisation d'un vaste ensemble.

-C'est l'ensemble des règles fondamentales cas de la charte des Nations unies.

**i – Journal officiel**

C’est la publication officielle de la république démocratique algérienne. IL rend obligatoire pour le public les lois, décrets et arrêtés qu'il publie au cours de l'année. Dans ce recueil sont publiés les lois, ordonnances, décrets et arrêtés pris par les pouvoirs exécutifs et législatifs et pouvant être contestés devant le Conseil d'Etat.

**1.3 – Importance de la réglementation**

La législation ou la réglementation présente plusieurs importances dont l'essentielles sont:

- Elle assure la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel,

- Elle assure la protection des ressources naturelles,

- Elle fixe les modalités d'intervention à l'intérieur des aires protégées et les régions a intérêt écologique et biologique.

**Définitions**

**Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes sont données:**

**1 - «Air»:**

Couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l’environnement en général.

**2 – « Audiences publiques»:**

Mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions.

**3 – «Biotechnologie»:**

Toute application technologique qui utilise des systèmes bio logiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

**4 – «Conservation ex situ»:**

La conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**5 – «Conservation in situ»:**

conservation des écosystèmes et des habitats naturels et maintien et reconstitution de populations viables d’espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

**6 – «Déchets»:**

Toute substance solide, liquide, gazeuse, ou résidu d’un processus de production, de transformation, ou d’utilisation de toutes autres substances éliminées, destinées à être éliminées ou devant être éliminée en vertu(بموجب) des lois et règlements en vigueur.

**7-Désertification**

Dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.

**8 – «Développement durable»:**

Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

**9 – «Dommage écologique»:**

Tout dommage subi par le milieu naturel, les personnes et les biens, et affectant l’équilibre écologique. Ce peut être: - Des dommages de pollution causés par l’homme et subis par des patrimoines identifiables et particuliers;

- Des dommages subis par des éléments inappropriés du milieu naturel;

- Des dommages causés aux récoltes et aux biens par le gibier.

**11 - «Eaux continentales»:**

L’ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

**12 – «Eaux marines»:**

Les eaux contenues dans la mer territoriale et les eaux de la zone économique exclusive.

**13 – «Environnement»:**

l’ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l’existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.

**14 – «Emission polluante»:**

Emission dans l’atmosphère de gaz ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques, radioactifs ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique et à nuire à la production agricole, aux massifs forestiers, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

**15 – «Equilibre écologique»:**

Le rapport relativement stable existant entre l’homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent**.**

**16 – «Etablissements humains»:**

Des agglomérations urbaines et rurales, quelles que soient leurs type et leurs tailles et l’ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

**17 – «Etude d’impact»:**

Toutes études préalables à la réalisation de projet d’aménagement, d’ouvrage, d’équipement, d’installation ou d’implantation d’unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d’apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l’investissement sur les ressources de l’environnement.

**18 – «Gestion des déchets»:**

La collecte, le transport, le stockage, le recyclage et l’élimination des déchets y compris La surveillance des sites d’élimination.

**19–«Gestion écologiquement rationnelle des déchets»:**

Toutes mesures pratiques permettant d’assurer que les déchets sont gérés d’une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l’environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

**20 – «Installations classées»:**

Toute source fixe ou mobile susceptible d’être génératrice d’atteinte à l’environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation.

**21 – «Nuisance»:**

tout élément préjudiciable à la santé de l’homme et à l’environnement.

**22 – «Participation des populations»:**

Engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend trois étapes dont l’information, la consultation et l’audience publique.

**23 – «Polluant»:**

Tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution.

**24 – «Pollueur»:**

Toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel.

**25 – «Pollution»:**

Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l’environnement provoquée par tout acte susceptible:

- d’affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l’homme;

- de provoquer ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien être de l’homme, à la flore, à la faune, l’atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs et individuels**;**

**26 - «Pollution atmosphérique»:**

Emission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les populations, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

**27 – «Pollution des eaux»:**

Introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de l’eau et de créer des risques pour la santé de l’homme, de nuire à la faune et à la flore aquatiques, de porter atteinte à l’agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.

**28 – «Pollution marine»:**

Introduction directe ou indirecte de substances ou d’énergie dans le milieu marin, lorsqu’elle a ou peut avoir des effets nuisibles sur la faune et la flore marines et sur les valeurs d’agrément, lorsqu’elle peut provoquer des risques pour la santé de l’homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations normales de la mer.

**29 – «Pollution sonore»:**

Toute sensation auditive désagréable ou gênante, et tout phénomène acoustique produisant cette sensation, et ayant des effets négatifs sur la santé.

**30 – «Police de l’eau»:**

L’ensemble des règles destinées à protéger les ressources hydrauliques par la surveillance et le contrôle de la qualité de l’eau en vue de prévenir sa pollution.

**31 – «Utilisation durable»:**

L’utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d’une manière et à un rythme qui n’entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.



**CHAPITRE 2 – LÉGISLATION NATIONAL ET INTERNATIONAL**

La législation nationale émane (élabore et votent des lois) de plusieurs structures, la présidence, les ministères, le Parlement (A.P.N.) le Sénat, la wilaya (les walis) et la commune. En outre, cette législation est appliquée par un ensemble de secteurs de gestions (gestionnaire du patrimoine nationale) entre autre:

La Direction générale des forêts, L'Agence Nationale pour la Protection de la Nature, les Parcs Nationaux, les Conservations des Forêts les Inspections de l'Environnements, la DSA, Les Pêches, l'Hydraulique etc.…

Le cadre juridique en matière de protection de la nature est représenté par unensemble de textes législatifs (lois, décrets, arrêtés, ordonnances), qui déterminent lesmodalités de gestion, d'exploitation et de conservation de ce patrimoine naturel.

Il a été recensé environs 19 ordonnances, 18 lois, 80 décrets 14 arrêtés et 3 circulaires concernant la protection de la nature.

**2.1.1 – Loi relative a la protection de l'environnement**

Elle vise à la mise en oeuvre d'une stratégie nationale en la matière ayant pour objectifs Essentiels:

- l'amélioration de la qualité et du cadre de vie

- la protection et la restauration de la nature et des ressources biologiques,

- la valorisation des ressources naturelles, notamment cynégétiques et piscicoles,

- la lutte systématique contre toute forme de pollution et de nuisance.

Cette loi s'inscrit dans un souci de sensibilisation des planificateurs et des responsables des appareils de production.

-Elle vise aussi à l'éducation et la prise de conscience des citoyens de l'importance de l'environnement et de la nécessité de sa protection.

A ce propos, la loi rappelle dans un premier temps certains principes fondamentaux en matière de protection de l'environnement.

**2.1.1.1 - Articulation de la loi**

La loi n 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement,s'articule comme suit: elle comprend 6 titres et 17 chapitres:

**Titre I: -**

Dispositions generals

**- Chapitre 1:** principes généraux

**- Chapitre 2:** organes d'application

**Titre II: -**

Protection de la faune

**- Chapitre 1:** de la faune et de la flore

**- Chapitre 2:** les réserves naturelles et les parcs nationaux

**- Chapitre 3:** les délits et les peines

**Titre III: -**

Protection des milieux récepteurs

**- Chapitre 1:** protection de l'atmosphère

**- Chapitre 2:** protection de l'eau

**- Chapitre 3:** protection de la mer

**- Chapitre 4:** délits et peines

**Titre IV: -**

Protection contre les nuisances

**- Chapitre 1 :** des installations classées7

**- Chapitre 2 :** des déchets

**- Chapitre 3** : de la radioactivité

**- Chapitre 4 :** des substances chimiques

**- Chapitre 5 :** du bruit

**- Chapitre 6 :** des délits et peines

**Titre V: -**

Les études d'impact (en vue de déterminer les incidences des projets sur les équilibres écologiques).

**Titre VI: -**

De la recherche et de la constatation des infractions

**- Chapitre 1 :** de la police chargée de la protection de l'environnement-

**Chapitre 2 :** procédure.

**2.1.1.2 - But de la loi**

La loi n° 83-03 a pour objet la mise en oeuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement tendant à protéger et à valoriser les ressources naturelles, à prévenir et à lutter contre les pollutions et nuisances et à améliorer le cadre de vie.

**2.1.1.3 - Principes généraux de la loi**

Les principes généraux de la loi sont:

- le développement national implique l'équilibre nécessaire entre les impératifs de la croissance économique et ceux de la protection de l'environnement et de la préservation

- la planification nationale prend en compte le facteur protection de l'environnement qui est une exigence fondamentale de la politique nationale dedéveloppement économique et social.

Ces deux principes démontrent que le développement ne doit pas se faire au détriment de la qualité de l'environnement.

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION  
relative à la Protection de l ’Environnement et à la Conservation de la Nature**



**1/Intérêt de l ’Algérie pour les problèmes de l ’Environnement**

-Participation aux travaux de la première Conférence Mondiale à Stockholm en 1972 sous l’égide des Nations Unies: l ’Environnement est un problème Planétaire; toute politique à long terme n ’est envisageable que dans un contexte international.

-Création du Comité National de l’Environnement (C.N.E) en 1974 : organe consultatif qui a pour mission de proposer les éléments essentiels de la politique environnementale dans le cadre de l ’aménagement du territoire et du développement économique et social

Le droit de l'environnement repose sur de grands principes juridiques. Ils résultent soit du droit international conventionnel ou coutumier, soit du droit national à travers les constitutions ou les lois cadre sur l'environnement. Depuis Stockholm (1972), l'Acte unique européen (1985), le traité de Maastricht et Rio (1992), on assiste à une extension de ce que Kant appelait le droit cosmopolitique.

Il y a désormais des principes communs aux peuples de la planète, expression d'une solidarité mondiale due à la globalité des problèmes d'environnement. Cela conduit, selon le préambule de la Déclaration de Rio, à instaurer “ **un partenariat mondial sur une base nouvelle ” en reconnaissant que “ la terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance ”.**

**2/Intérêt de l ’Algérie pour les problèmes de l ’Environnement**

-Loi 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l’environnement

-Création de l ’AgenceNationale pour la Protection de l ’Environnement (A.N.P.E.)

**3/Loi 83 - 03 du 5 février 1983relative à la Protection de l ’Environnement**

Mise en œuvre d’une politique nationale de la protection de l’environnement :

-Protection, restauration et valorisation des ressources naturelles

-Prévention et lutte contre toute forme de pollution et nuisance

-Amélioration du cadre et de qualité de vie

**4/Loi - Cadre relative à la protection de l’environnement**

-Loi fondamentale qui édicte les principes généraux couvrant les principaux aspects de la protection de l’environnement

- Faune et Flore : réserves naturelles, parcs nationaux…

- Milieux récepteurs : atmosphère, eau, mer

- Nuisances générées par les installations classées: déchets, radioactivité, substances chimiques, bruit...

**PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**



**5/ Itinéraire du secteur de l’environnement : instabilité**



**6/ GANISMES NATIONAUX ALGERIENS**

**- SECE** : Secrétariat d ’Etat Chargé de l ’Environnement

-**PNAE** : Plan National d ’Actions Environnementales

**-CNE** : Conseil National de l ’Eau

**-HCEDD** : Haut Commissariat de l ’Environnement et du Développement Durable

**-FNE** : Fond National pour l ’Environnement

**7/ ADHESION DE L ’ALGERIE AUX TRAITES INTERNATIONAUX**

* Depuis l’indépendance, l’Algérie a ratifié une vingtaine de conventions et protocoles internationaux conclus dans le domaine de l ’environnement et portant sur :

- la protection de la mer (10)

- la protection des ressources biologiques naturelles (9)

- la protection de l’atmosphère (5)

- la lutte contre la désertification

- le contrôle des déchets dangereux (1)

**8/ Coopération Internationale**

**-Projet PNUD:** renforcement des capacités nationales pour la protection de l’environnement

**-Projet de coopération avec GTZ-Allemagne :** gestion des déchets solides et rejets liquides.

**-Projet avec le Fonds Mondial pour l ’Environnement**

* + Mise en place d’un système de gestion de la pollution pétrolière
  + Elaboration de stratégie et programme national sur la diversité biologique.
  + Programme d’action pour la Méditerranée consacré à la pollution d’origine tellurique
  + **Projet avec le METAP**
  + Plan national d’action environnementale
  + gestion et planification des zones sensibles
  + **Projet avec la Banque Mondiale**: contrôle de la pollution industrielle (Annaba)
  + **Projet avec le Plan d ’Action pour la Méditerranée (PAM):** (développement durable du littoral algérien).

**9/ ORGANISMES INTERNATIONAUX**

**-FME :** Fonds pour l ’Environnement Mondial

**-PAM :** Plan d ’Action pour la Méditerranée

**-AIO :** Association Internationale pour la Méditerranée

**-METAP**: Programme d ’Assistance Technique pour l ’Environnement en Méditerranée

**-CLEI :** Centre de Liaison pour l ’Environnement International (basé à Naïrobi)

**-RAED :** Réseau Arabe pour l’Environnement International (Basé au Caire)

**10/ Action gouvernementale pour la protection de l ’environnement**

**-Stratégie basée sur six axes:**

1. Renforcement du cadre juridique et institutionnel

2. Réduction des pollutions et nuisances

3. Préservation de la diversité biologique et des espaces naturels.

4. Formation, information et sensibilisation

5. Renforcement de l’organisation et des moyens de fonctionnement

6. Dynamisation de la coopération internationale.

**11/ Secteurs concernés par l ’Environnement**

-Ministère de la santé et de la population

-Ministère du tourisme

-Ministère de l ’Enseignement supérieur et de la recherche scientifique

-Ministère de l’équipement et de l’aménagement du territoire

-Ministère de l’agriculture et de la pêche

-Ministère des transports

**12/ H.C.E.D.D : Institution de Concertation Intersectorielle**

-Crée par le chef du gouvernement. Il est chargé:

-d’arrêter les grandes options nationales stratégiques de la protection de l’environnement et de la promotion d ’un développement durable

-d’apprécier régulièrement l’évolution de l’état de l ’environnement

-d’évaluer régulièrement la mise en œuvre des dispositifs législatifs et réglementaires et de décider des mesures à prendre

**13/ H.C.E.D.D : Institution de Concertation Intersectorielle**

-De suivre l’évaluation de la politique internationale et de faire entreprendre par les structures concernées de l ’état, les études prospectives .

-De se prononcer sur les dossiers relatifs aux problèmes écologiques majeurs

-de présenter annuellement au président de la république un rapport sur l’état de l’environnement et une évaluation de l’application de ses décisions.

**14/ Plan National d’Actions Environnementales (PNAE)**

-Stratégie de développement durable et respect de l ’Agenda 21:

-Connaître et décrire les principaux problèmes environnementaux.

-Identifier les causes directes et indirectes.

-Etablir un ordre de priorité pour leur traitement.

-Définir une politique environnementale et proposer des mesures institutionnelles et juridiques pour renforcer les capacités de leur prise en charge.

-Déterminer les besoins et investissements pour y faire face.

**15/ Mise en œuvre de l ’Agenda 21**

-améliorer les établissements humains

-assurer l’intégration du processus de prise de décision relatif à l ’environnement et au développement

-maîtriser la dynamique démographique

-assurer la protection et la promotion de la santé

**16/ L’environnement en Algérie : une urgence**

L ’Algérie affronte aujourd’hui de nombreux problèmes liés à:

-la gestion des ressources naturelles : eau, espaces,

-la lutte contre les pollutions et les nuisances

-la protection et la préservation des patrimoines.

**17/ L’environnement en Algérie**

-Facteurs essentiels de la persistance des situations environnementales:

-L’incohérence des textes juridiques

-l’enchevêtrement des prérogatives environnementales dispersées à travers les différents secteurs

-solution: rapprochement des secteurs

**18/ Imperfections de la loi - cadre**

Cette loi se caractérise par :

-des contradictions avec des textes antérieurs

-des incohérences avec des textes postérieurs

-des textes d’applications pas encore énoncés

-un décalage des textes d’application avec le dispositif institutionnel dû à l’absence de coordination et de concertation

**19/ Nécessité de Révision de la loi - cadre**

**1) Rénovation de cette loi en vue :**

-de son adaptation au contexte socio-économique

-de son harmonisation avec le dispositif législatif

**-2) Elaboration d’un code de l ’environnement fondé sur:**

-la notion de partage des responsabilités

-la participation de tous les acteurs économiques

**Conclusion**

**-**Le nombre important de textes promulgués montre que l ’Algérie est l ’un des pays les plus actifs en matière de législation de l ’environnement.

-Pourtant la situation environnementale est inquiétante, les ressources naturelles continuant à se dégrader en raison :

- de la non conformité des textes d’application avec la loi-cadre

-des conflits de compétences existant dans les institutions chargées de l ’environnement.

-Du manque de ressources, de moyens financiers

-de l’insuffisance en matière de formation des agents affectés à cette Une approche nouvelle basée sur la concertation , la communication et la participation de tous les secteurs s ’impose donc pour protéger l ’environnement en Algérie.